1ST SESSION, 41ST LEGISLATURE, ONTARIO
63 ELIZABETH II, 2014

Bill 36

An Act to amend the Trespass to Property Act

Ms S. Jones

Private Member's Bill

1st Reading	November 4, 2014
2nd Reading	
3rd Reading	
Royal Assent	

Printed by the Legislative Assembly of Ontario

1re SESSION, 41e LÉGISLATURE, ONTARIO
63 ELIZABETH II, 2014

Projet de loi 36

Loi modifiant la Loi sur l'entrée sans autorisation

Mme S. Jones

Projet de loi de député

1re lecture	4 novembre 2014
2e lecture	
3e lecture	
Sanction royale	

Imprimé par l'Assemblée législative de l'Ontario

Bill 36 **2014**

An Act to amend the Trespass to Property Act

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

1. Subsection 2 (1) of the *Trespass to Property Act* is amended by striking out "a fine of not more than $2,000" in the portion after clause (b) and substituting "a fine of not less than $500 and not more than $2,000".

2. Subsection 12 (1) of the Act is amended by striking out "for an amount in excess of $1,000" at the end and substituting "for an amount in excess of $25,000".

Commencement

3. This Act comes into force on Royal Assent.

Short title

4. The short title of this Act is the *Respecting Private Property Act, 2014*.

EXPLANATORY NOTE

Currently, a person who is convicted of trespassing under subsection 2 (1) of the *Trespass to Property Act* is liable to a fine of not more than $2,000. The subsection is amended to provide for a minimum fine of $500.

Currently, under subsection 12 (1) of the Act, a court is permitted to award damages against a person convicted of trespassing under section 2, but the award cannot be for an amount in excess of $1,000. The subsection is amended to increase the amount to $25,000.

Projet de loi 36 **2014**

Loi modifiant la Loi sur l'entrée sans autorisation

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

1. Le paragraphe 2 (1) de la *Loi sur l'entrée sans autorisation* est modifié par remplacement de «d'une amende d'au plus 2 000 $» par «d'une amende d'au moins 500 $ et d'au plus 2 000 $» dans le passage qui précède l'alinéa a).

2. Le paragraphe 12 (1) de la Loi est modifié par remplacement de «un montant supérieur à 1 000 $» par «un montant supérieur à 25 000 $» à la fin du paragraphe.

Entrée en vigueur

3. La présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Titre abrégé

4. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2014 sur le respect de la propriété privée*.

NOTE EXPLICATIVE

À l'heure actuelle, quiconque est déclaré coupable d'entrée sans autorisation aux termes du paragraphe 2 (1) de la *Loi sur l'entrée sans autorisation* est passible d'une amende d'au plus 2 000 $. Ce paragraphe est modifié pour prévoir une amende minimale de 500 $.

À l'heure actuelle, aux termes du paragraphe 12 (1) de la Loi, un tribunal est autorisé à accorder des dommages-intérêts contre une personne déclarée coupable d'entrée sans autorisation aux termes de l'article 2, mais les dommages-intérêts ne peuvent pas être supérieurs à 1 000 $. Ce paragraphe est modifié pour faire passer le montant des dommages-intérêts à 25 000 $.